

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION
APPLICABLE AUX PORTS DE LA COMMUNE DE PLOUHINEC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOUHINEC,

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 rétrocedant la concession des ports du Magouër et du Vieux-Passage à la Commune de Plouhinec ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2012 sollicitant ledit transfert ;

Sur les propositions du Conseil portuaire du 3 juillet 2014 :

ARRETE

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PORTS DE PLOUHINEC

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DES PORTS

ARTICLE 1

L'accès des ports n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits bateaux ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux services municipaux et indiquer les nom et adresse de la personne responsable du bateau en l'absence de l'équipage.

ARTICLE 2

L'accès aux installations portuaires est strictement réservé aux usagers des ports et des mouillages.

ARTICLE 3

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites des ports ne sont permis qu'au moyen de l'outillage mis en place ou autorisé par le gestionnaire (ou ses représentants) et aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 4

La vitesse maximale des bateaux sur le Ria d'Étel est fixée à 5 nœuds, soit 9 km/h, elle ne devra pas dépasser 3 nœuds dans les zones de mouillages et des ports.

Sauf autorisation spéciale délivrée par la Commune, les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur des ports que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Pour les mouillages non reliés à terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les bateaux et les emplacements réservés à l'accostage.

Toute autre utilisation des annexes ou engins de plage (planche à voile,...) est interdite dans les ports.

ARTICLE 5

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble des plans d'eau portuaires sans l'autorisation expresse de la Commune.

ARTICLE 6

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bouées, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les ports.

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par les services municipaux.

ARTICLE 7

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommages aux ouvrages des ports ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation des ports. La surveillance et le gardiennage du navire incombent à son propriétaire qui devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les dommages causés aux ouvrages des ports ou aux tiers à l'intérieur des ports, ou au renflouement et à l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites des ports.

Le concessionnaire doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne responsable du bateau, lequel doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. Faute de quoi, les services municipaux pourront effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

ARTICLE 8

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire doivent être prises et notamment, les amarres doublées.

ARTICLE 9

Tout aménagement et appareillage, notamment de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient dangereuse à l'usage, pourra être interdite par le gestionnaire.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Sauf autorisation accordée par le gestionnaire, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 10

Les navires amarrés ne doivent détenir à leu bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à le réglementions en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement.

ARTICLE 11

En cas d'incendie sur les quais des ports ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le gestionnaire.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le gestionnaire et les Sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou au 112.

Le gestionnaire peut requérir l'aide des équipages des autres navires.

ARTICLE 12

Dans l'enceinte des ports et des dépendances, les bateaux ne peuvent être construits, carénés ou démolis

Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 13

Tout bateau séjournant dans les ports doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le gestionnaire constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

ARTICLE 14

Lorsqu'un bateau a coulé dans un des ports, le propriétaire est tenu de la faire enlever ou dépecer après avoir obtenu, sur le mode d'exécution qu'il propose, l'accord du gestionnaire, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pu être contacté ou ne respecterait pas les délais prescrits, les mesures d'enlèvement pourront être commandées à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

ARTICLE 15

Tout dépôt ou rejet sont interdits dans les zones portuaires (plan d'eau, terre-plein, voirie).

Les ordures ménagères, les huiles de vidange doivent être amenés en déchetterie (ZA de Bellevue 56700 MERLEVEZ).

ARTICLE 16

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation principale.

ARTICLE 17

Les usagers des ports ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, au gestionnaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais de personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites éventuelles à la contravention de grande voirie dressée éventuellement à leur rencontre.

Les propriétaires des bateaux ou d'installations qu'ils ont été autorisés à effectuer dans les ports, sont responsables, sans qu'ils puissent exercer de recours contre le gestionnaire, des dommages qu'ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers des ports.

Les usagers des ports qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre le gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

ARTICLE 18

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages des ports ;
- de pêcher dans les plans d'eau des ports et, d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires, quel que soit les techniques utilisées (canne, filet, casier, ...).

ARTICLE 19

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des ports, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

ARTICLE 20

La fourniture d'électricité est réservée à certaines utilisations, tels que : éclairage du bord, chargeur de batterie, petit outillage, à l'exception de tout chauffage et limitée à 5 ampères par prise et par bateau.

Sauf accord particulier du gestionnaire tout bateau inoccupé ne pourra rester raccordé au réseau de distribution d'électricité.

ARTICLE 21

La distribution d'eau est strictement réservée à l'avitaillement des bateaux.

CHAPITRE II TARIFS

ARTICLE 22

Pour les séjours aux ports, les catégories tarifaires sont définies quelle que soit la longueur hors tout des bateaux. Seule l'embarcation principale sera soumise à tarification, les annexes bénéficiant de la gratuité.

Toutefois, les bateaux de longueur hors tout supérieure à 10 mètres ne peuvent être accueillis pour des raisons de sécurité.

La longueur hors tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du bateau englobant les éventuels balcons, gouvernails, bouts-dehors, Z-drive, ...

ARTICLE 23 – Catégories de bateaux

Il n'y a qu'une seule catégorie de bateaux qui, pour raison de sécurité, est limitée à 10 m (10 m inclus).

L'attribution des emplacements tient compte des impératifs de sécurité des navires aux mouillages (tels : longueur de bateau non adaptée au site, courants, vents, ...).

CHAPITRE III REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX DE PASSAGE

ARTICLE 24

Tout bateau entrant dans les ports pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire aux bureaux des Ports (02 97 36 79 90) ou, à défaut, à la Mairie (02 97 85 88 77), dès l'ouverture de ceux-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escales,
- La date de départ du port concerné

Dès l'établissement de cette déclaration, les frais d'escale sont réglés en totalité pour la période prévue.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai aux bureaux des ports, ou à défaut à la Mairie, et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau doit être le même à faire une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

ARTICLE 25

Les postes d'escales sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans les ports, est fixé par le gestionnaire.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

ARTICLE 26

Tant qu'aucun contrat de réservation d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme de passage et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

ARTICLE 27

La durée du séjour des navires en escale est fixée par le gestionnaire en fonction des postes disponibles.

La journée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute journée commencée est due.

ARTICLE 28

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture des bureaux des ports, ou à défaut de la Mairie, s'amarrer à un poste réservé à l'escale.

ARTICLE 29

Tout bateau amarré à un emplacement qui ne lui aurait pas été désigné, pourra être déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préavis.

CHAPITRE IV
REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX TITULAIRES
D'UN CONTRAT DE RESERVATION D'EMPLACEMENT

ARTICLE 30

Sauf conditions de paiement convenues préalablement, tout contrat de réservation d'emplacement doit être réglé en totalité à la signature.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

L'exploitant est autorisé à ne pas engager de nouveau contrat ni travaux avant le règlement du solde du compte.

ARTICLE 31

Il appartient au signataire d'un contrat de réservation d'emplacement d'informer le gestionnaire de toutes modifications des informations contenues dans son contrat.

ARTICLE 32

En cas de changement de bateau et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau pourra lui être affecté, un avenant au contrat initial sera proposé ; dans le cas contraire, le contrat initial sera résilié. Le demandeur formulera sa demande de nouvel emplacement par écrit, adressée à Monsieur le Maire de Plouhinec (1 rue du Général de Gaulle – 56680 PLOUHINEC)

ARTICLE 33

Les besoins d'exploitation des ports peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours de contrat.

ARTICLE 34

Tout contrat de réservation d'emplacement ne peut faire l'objet, ni de cession, ni de transfert de jouissance.

ARTICLE 35

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat de réservation d'emplacement dans les ports, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au gestionnaire, l'absence de déclaration constitue un motif de résiliation du contrat.

Le nouvel acquéreur devra le cas échéant, formuler une demande de réservation d'emplacement au gestionnaire. En tout état de cause, le transfert de propriété d'un navire n'entraîne pas le transfert de jouissance de l'emplacement qui lui était attribué.

CHAPITRE V REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 36

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

ARTICLE 37

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis aux autorités responsables des ports en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites des ports sans autorisation écrite délivrée par les autorités responsables des ports.

ARTICLE 38

Sauf autorisation, toute occupation à titre privatif des terre-pleins des ports est interdite.

ARTICLE 39

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties des ports autres que :

- Les voies et parcs de stationnement,
- Les terre-pleins où cette autorisation est expressément autorisée.

Le stationnement de tous véhicules n'est admis que sur les aires de stationnement réservées à cet effet.

Sur les voies et terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le gestionnaire.

ARTICLE 40

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais et terre-pleins que le temps nécessaire pour la manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du gestionnaire.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins des ports, que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation de l'exploitant devant être requise avant toute opération.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41

Dès son arrivée dans l'un des ports, tout bateau est tenu au respect du présent règlement d'exploitation.

ARTICLE 42

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants des ports, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser. Ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ces agents ont également pouvoir pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contraventions aux frais, risques et périls, des propriétaires.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 43

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Fait à Plouhinec, le 5 mars 2015
Le Maire de Plouhinec,
Adrien LE FORMAL.

